

ANNEXE à la délibération annuelle portant attribution des véhicules de service et approuvant le règlement intérieur fixant les conditions d'usage.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR FIXANT LES CONDITIONS D'USAGE DES VÉHICULES DE SERVICE DU SYNDICAT MIXTE SAMBRE MOBILITES

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte dispose de la faculté de mettre à disposition de ses élus et agents des véhicules de service pour les déplacements en lien avec les besoins de leurs missions et du service. Il est nécessaire, dans ce cadre, d'établir une délibération annuelle et d'informer les utilisateurs des conditions et modalités d'usage de ces véhicules au regard des contraintes juridiques et financières qui s'imposent au syndicat mixte. C'est l'objet du présent règlement.

ARTICLE 1 : Conditions d'affectation des véhicules

Tout agent du syndicat mixte à qui est confié, du fait des nécessités du service et pour l'exercice de ses fonctions, à utiliser un véhicule de service, y est autorisé par arrêté individuel du Président du syndicat mixte Sambre Mobilités. La délivrance de l'autorisation est nécessairement précédée de la vérification de l'aptitude de l'agent à conduire. L'autorisation est à durée déterminée. Elle demeure valable tant que l'agent ou l' élu remplit les fonctions ou est titulaire du mandat qui a justifié la mise à disposition du véhicule de service. Il appartient à l'agent ou à l' élu titulaire de l'autorisation d'informer sans délai le Président du syndicat mixte en cas de perte totale de ses points ou de la suspension de son permis de conduire, que le(s) événement(s) y ayant conduit soi(en)t intervenu(s) à l'occasion de la conduite du véhicule personnel ou de service.

ARTICLE 2 : Conditions générales tenant à l'utilisation des véhicules

Les véhicules de service sont équipés d'une pochette comprenant : le certificat d'immatriculation, l'attestation d'assurance en cours de validité, un carnet de bord, une carte carburant, un constat amiable. L'approvisionnement en carburant s'effectue à l'aide d'une carte carburant affectée au véhicule. À chaque utilisation de celle-ci, le conducteur doit noter dans le carnet de bord le kilométrage exact du véhicule.

ARTICLE 3 : Comportement du conducteur

L'utilisateur du véhicule de service est responsable de l'état général du véhicule. Il doit s'assurer de la présence constante dans le véhicule de l'intégralité de l'équipement de sécurité : kit de sécurité (gilet, triangle, cric éventuellement,...) et trousse de secours. Il informe par ailleurs immédiatement le gestionnaire des véhicules du syndicat de toute anomalie constatée (témoin de dysfonctionnement allumé, bruit suspect, comportement anormal du véhicule sur la route,...). En toutes circonstances, l'utilisateur du véhicule doit adopter un comportement exemplaire. De façon générale, l'utilisateur du véhicule doit : respecter les règles de sécurité (verrouiller les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers du véhicule dans l'habitacle, ne pas laisser en vue des objets de valeur (les entreposer dans le coffre plutôt que dans l'habitacle), signaler tout accident ou accrochage dans les 24h de sa survenue, restituer le véhicule en état de propreté intérieure et extérieure, s'abstenir de fumer, manger et boire à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 4 : Conditions particulières d'utilisation des véhicules

Le périmètre d'utilisation des véhicules de service est limité à une aire de circulation correspondant au territoire du syndicat. Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'un ordre de mission. Par ailleurs, seules les personnes ayant un lien avec les missions effectuées par l'agent ou l' élu peuvent être transportées à l'intérieur du véhicule de service. Le transport de tiers doit être exceptionnel.

ARTICLE 5 : Conditions de remisage à domicile

Bien que ne devant répondre qu'aux seuls besoins du service, l'utilisation d'un véhicule de service peut s'accompagner d'une autorisation de remisage à domicile. Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté du Président. L'autorisation est nominative et a vocation à faciliter l'organisation du travail d'un agent ou d'un élu dont l'exercice des fonctions le justifie (départ du domicile pour se rendre sur des lieux de rendez-vous, sites de travail (gares routières), ou rentrer de ceux-ci en fin de journée sans avoir à repasser par le siège du syndicat). Elle n'a vocation qu'à permettre à l'agent ou à l'élu d'effectuer les trajets domicile-travail dans le cadre du prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule. L'usage privatif du véhicule demeure strictement interdit, seul le trajet domicile-travail est autorisé. Autrement dit, le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, en semaine, durant le repos hebdomadaire ou en période de congés.

Pendant le remisage à domicile, le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable des sinistres et dégradation de toute nature qui seraient dus à : un manque de vigilance (véhicule non-verrouillé, stationnement gênant,...), un vol, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol aura eu lieu avec effraction ou violences corporelles. Dans ce cas, le récépissé de déclaration de vol aux services de police servira de preuve au soutien de l'absence de responsabilité de l'agent. L'agent ou l'élu bénéficiaire d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à effectuer uniquement le véhicule pour l'usage exclusif de ses missions et selon le trajet domicile-travail le plus court. Alors, l'avantage en nature représenté par cette autorisation de remisage à domicile pourra être négligé (conformément aux préconisations de l'URSSAF — Avantages en nature). Si toutefois, à l'occasion d'un contrôle institutionnel ou interne, ces conditions s'avéraient ne pas être respectées, la valorisation de cet avantage en nature s'appliquerait sur la partie privée dont l'usage a été constaté. L'évaluation réelle incorporera : le coût global de la location, l'assurance et les frais d'entretien, le cas échéant, les frais de carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur. Cette évaluation est proratisée à partir des factures prouvant le nombre de kilomètres parcourus pour l'usage personnel et le nombre de kilomètres total parcouru par le véhicule mis à disposition de façon permanente. Lorsque l'employeur ne peut apporter la preuve des dépenses réellement engagées, l'avantage résultant de l'usage privé est effectué forfaitairement suivant les règles ci-après : Forfait annuel - l'employeur prend en charge le carburant 30 % du coût global annuel (location, entretien, assurance) plus les frais réels (sur facture) de carburant utilisé à des fins personnelles.

ARTICLE 6 : Responsabilité et assurances

En application des dispositions du code de la route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence. La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli avec photos à l'appui. Le constat est immédiatement adressé au service compétent du syndicat mixte, pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. Le syndicat mixte est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du syndicat mixte ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service. En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident.

En outre, il doit également signaler la suspension ainsi que l'annulation de son permis de conduire. Les sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire. Conformément aux articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route, l'autorité compétente doit, dans la décision d'attribution du véhicule de service, désigner le conducteur qui serait responsable d'une infraction au code de la route.

Le syndicat mixte est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. Le syndicat mixte pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versés aux victimes : en cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire, en cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

Règlement adopté par le comité syndical, par délibération du 27 mars 2024.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 059-255902827-20240327-DEL06_2024-DE